



Avocat.e.s pour le Climat

Par e-mail :

Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

À l'attention de M. Christian Bühlmann

Berne, le 19 février 2026

CONCERNE : Procédure de consultation 2025/63 « Approbation de la modification du Traité sur la Charte de l'énergie »

Monsieur,

Avocat.e.s pour le Climat est une association fondée en septembre 2021 regroupant plus de 300 membres, dont la majeure partie sont avocat.es ou issus du monde académique juridique.

Son but est notamment de participer aux enjeux liés aux problématique de dérèglement climatique et d'effondrement de la biodiversité en apportant à ces causes son soutien, en particulier sous la forme d'un travail juridique.

Avocat.e.s pour le Climat vous prie de trouver en annexe sa prise de position sur la révision de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques.

Nous profitons de l'occasion pour solliciter que notre Association soit inscrite sur la liste des destinataires des prochaines procédures de consultation concernant la législation climatique, en application de l'article 4 alinéa 2 lettre e de la Loi fédérale sur la procédure de consultation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous réserverez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Pour Avocat.e.s pour le Climat :

Lisa Harrison

Marine Rubeli

Avocat.e.s pour le Climat
c/o Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui
Jacquemoud Stanislas
Rue de la Coulouvrenière 29
1204 Genève

Introduction

Avocat.e.s pour le Climat recommande le rejet de la modification du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après : TCE) pour les raisons étayées ci-après, ainsi que le retrait, de la Suisse, du TCE, couplé à la neutralisation de la « clause de survie ».

Dans cette prise de position, Avocat.e.s pour le Climat commencera par détailler en quoi le TCE, dans sa version modernisée, n'est pas compatible avec le rythme de décarbonation du secteur de l'énergie et l'intensité des efforts de réduction d'émissions nécessaires pour le secteur à l'horizon 2030 (*infra a.*). Avocat.e.s pour le Climat se penchera ensuite sur sa recommandation à la Suisse de se retirer du Traité, couplé à la neutralisation de la clause dite de survie contenue dans le TCE (*infra b.*).

a. Incompatibilité avec l'objectif de décarbonation du secteur de l'énergie et l'intensité des efforts de réduction d'émissions nécessaires pour le secteur à l'horizon 2030

Le TCE, conclu le 17 décembre 1994, est le traité d'investissement qui a généré le plus grand nombre d'arbitrages entre investisseurs et États à l'échelle mondiale. Il s'agit également du traité d'investissement qui protège le plus grand nombre d'actifs liés aux combustibles fossiles contre toute intervention gouvernementale.

Il fait l'objet de vives critiques, largement fondées, en particulier parce qu'il permet aux investisseurs énergétiques de porter plainte contre une partie contractante si celle-ci modifie sa politique énergétique - par exemple en cessant de soutenir les infrastructures fossiles ou, au contraire, en prévoyant des aides aux énergies renouvelables - et d'obtenir des compensations financières en cas de victoire devant les tribunaux d'arbitrage.

Les montants des compensations accordées aux investisseurs ou réclamées en vertu du TCE, dans la majorité des cas intra-européens, se chiffrent à hauteur du milliard d'euros¹. On relèvera que, sur la base du TCE, six plaintes d'investisseurs suisses reprochant aux parties contractantes des réformes dans le secteur des énergies renouvelables ont été déposées. On citera à titre d'exemple l'affaire Azienda Elettrica Ticinese c. Allemagne (ARB/23/47) critiquant l'adoption par l'Allemagne d'un plan d'élimination progressive du charbon visant à mettre fin à la production d'électricité à partir de cette matière d'ici 2038². Le montant exact des dommages et intérêts demandés par Azienda Elettrica Ticinese, une entreprise suisse, n'a pas été divulgué³.

¹ https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-19_Avis-TCE_HCC.pdf, page. 7.

² <https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/23/47>.

³ <https://www.iisd.org/itn/fr/2025/01/27/aperçu-des-recents-arbitrages-relatifs-aux-combustibles-fossiles-dans-le-cadre-du-traite-sur-la-charte-de-lenergie/>.

Les négociations portant sur la modernisation du TCE se sont soldées par un échec: *«après une analyse approfondie [des résultats des négociations], plusieurs parties contractantes, dont des États membres de l'UE, l'UE elle-même, EURATOM et le Royaume-Uni, ont justifié leur retrait du TCE»*⁴. Les raisons de ces retraits sont évidentes: les résultats ont été jugés *«comme insuffisants et le TCE en vigueur comme trop restrictif en raison d'une série de procédures internes à l'UE, de manquements en matière de durabilité et de l'absence d'un tribunal arbitral multilatéral pour les investissements»*.

En effet, le TCE modernisé reste incompatible avec les objectifs climatiques. Notamment, et bien qu'il permette théoriquement d'exclure les nouveaux investissements fossiles du mécanisme d'arbitrage, il protège les infrastructures fossiles existantes jusqu'en 2030, voire 2040 - précisément la décennie critique pour la décarbonation. Cette protection prolongée entrave concrètement les politiques de sortie des énergies fossiles nécessaires pour respecter l'Accord de Paris.

À la suite de cet échec, une dizaine d'États membres de l'UE⁵ se sont retirés du TCE⁶, considérant ce traité d'investissement contraire aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat. À noter que l'Italie s'est retirée en 2016 du TCE, après avoir été impliquée dans plusieurs procédures arbitrales fondées sur le TCE. En 2024, l'UE elle-même a notifié son intention de se retirer du Traité.

Depuis plusieurs années, et davantage encore depuis l'invasion de l'Ukraine, la transition énergétique s'accélère. La Suisse doit emboîter le pas aux pays susmentionnés et se retirer purement et simplement d'**un Traité contraire à la lutte contre le réchauffement climatique et aux engagements de la Suisse en faveur du climat**.

b. Neutralisation de la « clause de survie » et retrait du TCE

À teneur de l'art. 47 par. 3, les dispositions du TCE *« continuent à s'appliquer pendant une période de 20 ans aux investissements réalisés dans la zone d'une partie contractante par des investisseurs d'autres parties contractantes ou dans la zone d'autres parties contractantes par des investisseurs de cette partie contractante, à compter du moment où le retrait de la partie contractante du présent traité prend effet. »*

Les risques financiers extrêmement élevés qui découlent de cette clause doivent être neutralisés à la sortie des parties contractantes.

⁴ Approbation des amendements au Traité sur la Charte de l'énergie, Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation, page 3.

⁵ L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie ainsi que l'UE. La Lituanie a notifié son retrait pour cette année.

⁶ Approbation des amendements au Traité sur la Charte de l'énergie, Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation, page 9.

Pour cela, l'International Institute for Sustainable Development (IISD) a élaboré un modèle d'accord *inter se* permettant aux parties contractantes souhaitant se retirer du TCE de neutraliser la clause de survie⁷. Ce modèle d'accord est ouvert aux parties contractantes actuelles et anciennes du TCE auxquelles la clause de survie s'applique. Il tient compte du fait que certains investisseurs pourraient tenter d'engager des procédures d'arbitrage malgré l'existence de l'accord *inter se*, et impose aux États signataires une obligation de collaborer au mieux pour faire en sorte que de telles demandes n'aboutissent pas⁸.

Au vu de ce qui précède, il est indispensable de coupler le retrait de la Suisse au TCE par un accord permettant de neutraliser la « clause de survie ».

Pour ces motifs, Avocat.e.s pour le Climat recommande le rejet de la modification du TCE, le retrait de la Suisse au TCE, couplé à une neutralisation de la « clause de survie » afin de limiter les risques de contentieux.

Conclusion

Vu ce qui précède, notre association recommande de rejeter la proposition d'adopter la modification du Traité sur la Charte de l'énergie et de se retirer du Traité, tout en prévoyant la neutralisation de la « clause de survie ».

⁷ <https://www.iisd.org/publications/brief/energy-charter-treaty-survival-clause>.

⁸ <https://www.iisd.org/publications/brief/energy-charter-treaty-survival-clause>.